



Règlement Intérieur de la Fédération UNSA Banques Assurances et Sociétés Financières

PRÉAMBULE

Le présent Règlement Intérieur est constitué de dispositions générales adoptées par la Commission Exécutive de la Fédération. Il est destiné à préciser les règles de fonctionnement de la Fédération UNSA Banques Assurances et Sociétés Financières, découlant de ses Statuts modifiés lors du Congrès du 7 décembre 2018 de la Fédération.

Dispositions Générales

ARTICLE I – Adhérents

Conformément à l'article III des Statuts de la Fédération, est adhérent, tout membre d'un syndicat ou travailleur à jour de ses cotisations, entrant dans le champ d'application de l'article I des Statuts. L'appartenance concomitante à une autre Fédération de l'UNSA est possible.

ARTICLE II – Adhésion directe à la Fédération UNSA Banques Assurances et Sociétés Financières

En l'absence de toute structure syndicale UNSA dans une entreprise d'un secteur dont le champ d'application est énuméré dans l'article I des Statuts, un ou plusieurs adhérents isolés peuvent se syndiquer à l'UNSA en étant directement rattachés à la Fédération-

ARTICLE III – Affiliation à la Fédération Banques Assurances et Sociétés Financières d'un nouveau Syndicat autonome déjà constitué dans une entreprise ou un groupe d'entreprises n'ayant pas de structure UNSA

Dans ce cadre, selon l'article VI des Statuts, le Secrétaire Général de la Fédération soumet les demandes d'affiliation au Bureau Fédéral pour analyse des motivations avant de les présenter à la Commission Exécutive et au Bureau National. Le Secrétaire Général, ou l'un des membres dûment désignés du Bureau Fédéral, vérifie la nature réelle de la section syndicale ou du syndicat, les motivations de ses membres ou de ses dirigeants, le nombre d'adhérents, les orientations syndicales passées et présentes et les moyens de fonctionnement.

A la suite du rapport, le Bureau Fédéral vote pour ou contre l'affiliation de la section syndicale ou du syndicat ; la section ayant vocation à se transformer en syndicat dans les 2 ans. Le bureau de la fédération veillera à l'accompagnement de ces nouvelles structures.

En cas d'égalité des voix au deuxième tour de scrutin, le Secrétaire Général de la fédération a une voix prépondérante. Le syndicat est affilié à titre temporaire jusqu'au vote de la Commission Exécutive de la Fédération et du Bureau National de l'UNSA.

Le nouveau syndicat affilié est soumis aux mêmes règles que les autres syndicats prévus dans les statuts. Concernant la représentation à la comex, on prend en compte les effectifs à l'année de l'adhésion.

ARTICLE IV – Sections syndicales d'entreprises

Les sections syndicales d'entreprises non liées à un syndicat sont rattachées directement à la Fédération UNSA Banques Assurances et Sociétés Financières qui en gère l'administration.

Le Règlement Intérieur souligne que le syndicat constitue la structure normale de la Fédération UNSA Banques Assurances et Sociétés Financières vers laquelle devra évoluer la section syndicale d'entreprise.

ARTICLE V – Création d'une section syndicale ou d'un syndicat autonome dans une entreprise ou un groupe d'entreprises n'ayant pas de structures UNSA

Ce type d'implantation de nouvelle structure syndicale UNSA relève du Secrétaire Général et du Bureau Fédéral. Un rapporteur sera désigné par le bureau et présentera un compte rendu traitant de la motivation et de l'antériorité syndicale des membres souhaitant cette création avec une estimation du potentiel de développement syndical et des moyens à mettre en œuvre pour sa réalisation. Le rapport est soumis à un vote préalable du Bureau Fédéral avant création et présentation à la commission exécutive (comex) puis au Bureau National de l'UNSA.

La Fédération est à même de désigner des délégués et représentants syndicaux dans les entreprises. Une fois la structure syndicale créée, les procédures d'intégration à l'UNSA sont celles définies antérieurement à l'Article 3 du Règlement Intérieur.

ARTICLE VI – Création ou intégration d'une section syndicale ou d'un syndicat autonome dans une entreprise ou un groupe d'entreprises ayant déjà une ou des implantations UNSA

La règle d'extension d'une structure UNSA dans une ou plusieurs entités d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises (filiales) ne relève que du développement interne du syndicat et non du présent Règlement. Ceci vaut notamment en cas de rapprochement de sociétés n'ayant qu'une implantation UNSA. Selon la nature juridique du rapprochement, le syndicat existant pourra opter, soit pour une extension de son champ de territorialité, soit pour la création d'une section syndicale indépendante.

En revanche, en cas, de fusion ou d'absorption de sociétés ou en cas d'adhésion d'un syndicat à l'UNSA dans un groupe possédant déjà une ou plusieurs implantations UNSA, quelle qu'en soit la forme (adhérents UNSA isolés, sections syndicales ou syndicats), la fusion de l'ensemble des structures syndicales doit être réalisée dans un délai maximum de deux ans à compter de la publication officielle de la constitution du nouvel ensemble économique. En cas de pluralité de structures UNSA (sections ou syndicats) au sein d'une entreprise comportant plusieurs établissements, la Fédération est habilitée à désigner, sur proposition des structures locales, les délégués syndicaux centraux et représentants syndicaux centraux selon le droit syndical propre à l'entreprise. En cas de blocage persistant et avéré, la Commission Exécutive de la Fédération Banques Assurances et Sociétés Financières tranchera.

Par exception, les sections ou syndicats des établissements ou filiales d'entreprises situés dans les DROM peuvent conserver leurs structures à condition que les structures co-existantes dans l'entreprise ou le groupe ne soient pas en concurrence directe lors des élections professionnelles, et qu'elles s'engagent à une coopération régulière sous l'égide de la Fédération et des structures régionales de l'UNSA.

De plus, les syndicats ne peuvent présenter qu'une seule liste sous l'étiquette UNSA aux élections professionnelles. En cas de différent, le Bureau Fédéral sera habilité à arbitrer.

ARTICLE VII – Devenir des structures syndicales en cas de sortie d'une ou de plusieurs société(s) d'un groupe d'entreprises

Pour les sorties de sociétés d'un groupe, là où il y avait des sections syndicales, ces dernières sont soit rattachées à un syndicat existant, soit à la Fédération UNSA Banques Assurances et Sociétés Financières, soit se transforment en syndicat autonome dans la nouvelle entité.

ARTICLE VIII – Désaffiliation d'un syndicat

Conformément aux articles VI et XIII des Statuts, en cas de :

- manquements graves constatés aux principes généraux énoncés des valeurs de l'UNSA (déclaration raciste, sexiste, etc) pouvant porter un préjudice à l'image de l'UNSA ou à son développement (non-présentation de liste de candidats de manière durable, absence d'activité syndicale, etc) ;
- d'acte d'hostilité notoire à l'égard d'un autre syndicat de la Fédération ou de l'UNSA ;
- de non-paiement des cotisations ou de manquements graves aux Statuts de la Fédération,

le Bureau de la Fédération UNSA Banques Assurances et Sociétés Financières saisit la Commission des Conflits et peut être conduit à soumettre un dossier de demande de désaffiliation au Bureau National de l'UNSA.

Avant présentation au Bureau National, le dossier fera l'objet d'un vote au Bureau Fédéral.

Fonctionnement du Bureau Fédéral et de la Commission Exécutive

ARTICLE IX – Convocation du Bureau Fédéral - ordre du jour

Les réunions de Bureau Fédéral font l'objet d'une convocation écrite (courrier, e-mail, etc) du Secrétaire Général de la Fédération ou par délégation de l'un des deux Secréaires Généraux Adjointes Banques ou Assurances avec un délai de 8 jours francs. Cette convocation s'accompagne nécessairement d'un ordre du jour avec une mention pour les questions diverses.

ARTICLE X – Réunion du Bureau Fédéral

Chaque réunion de Bureau Fédéral fait l'objet d'un relevé de décisions avec pièces jointes éventuelles par un Secrétaire de séance.

Les relevés de décisions sont systématiquement archivés par le Secrétariat Général de la Fédération.

ARTICLE XI – Modalités de vote au Bureau de la Fédération UNSA Banques Assurances et Sociétés Financières

Les modalités de vote au sein du Bureau sont définies par l'article 9 des Statuts.

ARTICLE XII – Les Secrétaires Généraux adjoints Banques, Assurances et Sociétés Financières – Les commissions techniques

Leur rôle est de seconder ou de remplacer le Secrétaire Général de la Fédération dans ses diverses attributions y compris comme représentant de la Fédération dans les instances civiles et judiciaires conformément aux articles 9. 2 et 9. 3 des Statuts de la Fédération.

Les SGA animent le réseau des référents des branches qui leurs sont rattachées. Les référents s'assurent du développement, de la formation des négociateurs et représentants, sous la responsabilité du SGA.

Les délégations de négociateurs de branche sont composées par le référent de la branche à partir de la liste des représentants proposés par leurs OS et validé par le bureau (ou le SGA).

Le référent est membre de droit de la délégation. Il devra lors de chaque comex faire un compte rendu de l'avancement des discussions en cours.

Si le périmètre de négociation correspond à une entreprise ou un groupe c'est la structure syndicale dédiée si elle existe qui est seule habilitée à prendre les décisions après information au bureau fédéral.

A défaut d'existence d'une telle structure ou si la branche correspond à plusieurs entreprises c'est le Secrétaire Général Adjoint concerné qui est mandaté pour proposer la ratification ou la désignation au bureau Fédéral.

Pour ce qui concerne la ratification des accords de branches, la nomination des permanents et la désignation des représentants dans les instances paritaires, deux cas sont possibles :

- 1) Si cela ne concerne qu'une organisation syndicale, le syndicat concerné est seule habilité à prendre les décisions après information au Bureau Fédéral.
- 2) Si cela implique plusieurs structures syndicales, le référent organise la consultation et le vote de toutes les structures de la branche concernée. En l'absence de consensus, le Secrétaire Général Adjoint concerné est mandaté pour proposer la ratification ou la désignation au Bureau Fédéral.

ARTICLE XIII – Modalités de fonctionnement de la Commission Exécutive

La présidence de séance est assurée soit par le Secrétaire Général de la Fédération ou par délégation par l'un des deux Secrétaires Généraux adjoints Banques et Sociétés Financières ou Assurances.

En début de session d'une Commission Exécutive, il est constitué un bureau de vote avec un Président et quatre assesseurs sachant qu'aucun d'entre eux ne peut appartenir au même syndicat d'entreprise.

Le bureau de vote devra disposer d'une urne et une liste détaillée des syndicats qui votent sur laquelle figure le nombre total de mandats par syndicat et par section ; les voix des adhérents individuels seront portées par le Secrétaire Général au titre de la Fédération.

Les organisations ont donc la possibilité, soit de ventiler leurs votes, soit de bloquer leurs votes en fonction de la majorité qui s'exprime en interne.

Tous les votes sont à la majorité simple à l'exception des demandes de modification de Statuts à présenter au Congrès Fédéral qui nécessitent un vote selon les modalités de l'article XIV des Statuts de la Fédération.

Le Bureau Fédéral rend compte de ses travaux à la Commission Exécutive.

ARTICLE XIV – Le Trésorier – Les modalités d'engagement et de règlement. La Commission de Contrôle des comptes

Si les articles IX.4 et X des Statuts précisent les rôles respectifs du Trésorier et du Trésorier adjoint et de la Commission de Contrôle, il convient par le présent Règlement de fixer les éléments suivants :

- Le Trésorier a compétence pour régler toutes les factures selon les modalités définies par la Comex et annexées au présent Règlement ;
- Le Trésorier présente un rapport financier plus détaillé à l'occasion de la dernière réunion du Bureau Fédéral de l'exercice en cours ;
- La Commission de Contrôle se réunit deux fois par an avant chaque réunion de la Commission Exécutive au cours de laquelle est exposée une situation synthétique des finances de la Fédération.

ARTICLE XV – Congrès et COMEX spécifique

Article 15.1

Chaque année, une COMEX spécifique est convoquée pour examiner le rapport d'activité et de trésorerie de l'année écoulée, donner quitus au trésorier de sa gestion, et compléter les orientations de la Fédération Banques Assurances et Sociétés Financières UNSA en fonction de l'actualité.

La convocation à cette COMEX spécifique est envoyée par le bureau 4 mois en avance et un an pour les congrès et est diffusée soit par voie postale, soit par mail.

Tout syndicat ou section à jour de ses cotisations participe de plein droit à hauteur de ses mandats à ces congrès et COMEX spécifique.

Les résolutions préparées par le bureau de la fédération sont adressées aux adhérents un mois minimum avant la tenue du Congrès.

Au cours de cette COMEX spécifique, tout comme le congrès, aucun vote par procuration n'est admis. Les votes pour les candidats sur les postes à pourvoir sont effectués à bulletin secret. Les résolutions (hors modifications statutaires) sont adoptées à la majorité absolue des votants présents.

Article 15.2 Appel et Dépôt de candidature.

Lors du renouvellement du bureau, un appel à candidature est envoyé à l'ensemble des structures syndicales trois mois avant le congrès. Les listes de candidatures doivent parvenir par courrier ou courriel avec accusé de réception, au secrétaire général au minimum 45 jours avant la tenue du congrès. Chaque candidat devra obtenir l'aval, par écrit, de son organisation syndicale d'origine pour pouvoir se présenter sur une liste.

ARTICLE XVI – Modification et adoption du présent Règlement

Pour faire face aux évolutions du fonctionnement de l'organisation syndicale, le présent Règlement est modifiable chaque fois que nécessaire par la Comex. La demande de modification devra être inscrite à l'ordre du jour de la réunion.

Le présent Règlement Intérieur est adopté par la COMEX du 7 décembre 2021 à Bagnolet.

Fait à Bagnolet, le 7 décembre 2021.

Didier BILLOT – Trésorier

François-Xavier JOLICARD - Secrétaire Général